

## **ZONE ND - ZONE NATURELLE PROTÉGÉE**

### **Caractéristiques de la zone**

Cette zone correspond aux espaces à protéger en raison de la topographie, de la présence de risques naturels, de la géologie ou de la richesse de la faune et de la flore existante. L'état naturel doit être conservé et seuls les aménagements nécessaires à l'ouverture au public des lieux sont autorisés.

### **ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

#### **☐ Sont interdits :**

- les défrichages de la végétation arbustive et arborée sans l'avis des services compétents,
- toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles autorisées à l'article ND 2.
- les terrassements en déblais et en remblais, sauf en cas :
  - de réalisation de travaux d'entretien des cours d'eau effectués par les services compétents,
  - d'aménagements agréés par le service chargé de l'entretien des cours d'eau visant ou concourant à la lutte contre les inondations, pour autant que les éventuels matériaux de remblais soient constitués de matériaux extraits du lit mineur de la rivière.
- les clôtures en matériaux pleins qui constituent des obstacles au libre écoulement des eaux.

### **ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES**

Peuvent être implantés, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- 1) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les aménagements visant à améliorer l'aspect et la mise en valeur, les constructions nécessaires à la gestion des espaces naturels, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires, les postes de secours, lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public
- 2) Une construction d'habitation limitée à 70m<sup>2</sup> pour le gardiennage, lorsque sa localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public
- 3) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- 4) La réfection et l'extension limitée des bâtiments et installations existants nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- 5) Les équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement des réseaux publics,
- 6) Les creusements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées,
- 7) Les équipements compatibles avec l'activité de la zone.
- 8) Les activités définies par la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, à condition d'être liées à l'activité de la zone, et à condition qu'elles soient correctement insonorisées et qu'elles ne produisent pas d'odeur, ni d'émanations nocives, qu'elles respectent le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et qu'aucune autre implantation ne soit possible

Toute occupation et utilisation du sol dans les milieux sensibles identifiés en annexe devront faire l'objet d'un avis des services compétents.

Les aménagements mentionnés aux alinéas 1, 3 et 7 du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

### **ARTICLE ND 3 - ACCÈS ET VOIRIE**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

### **ARTICLE ND 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

#### Eau

Toute construction à destination d'habitat ou d'activités doit être raccordée :

- soit au réseau public d'eau dans les conditions techniques prescrites par le règlement du service public de l'eau,
- soit à une installation autonome, non publique, autorisée par le service de gestion des eaux.

#### Assainissement

##### ➤ Eaux usées

Toute construction à destination d'habitat ou d'activités doit être reliée

- Soit au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire de dispositifs appropriés, s'il en existe un à proximité de la construction
- Soit à un dispositif d'assainissement individuel adapté aux caractéristiques de la parcelle et à la nature du terrain.

L'évacuation des eaux ménagères, des eaux vannes et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et milieu marin est interdite.

### **ARTICLE ND 5 - CARACTÉRISTIQUES DES PARCELLES**

Non réglementé.

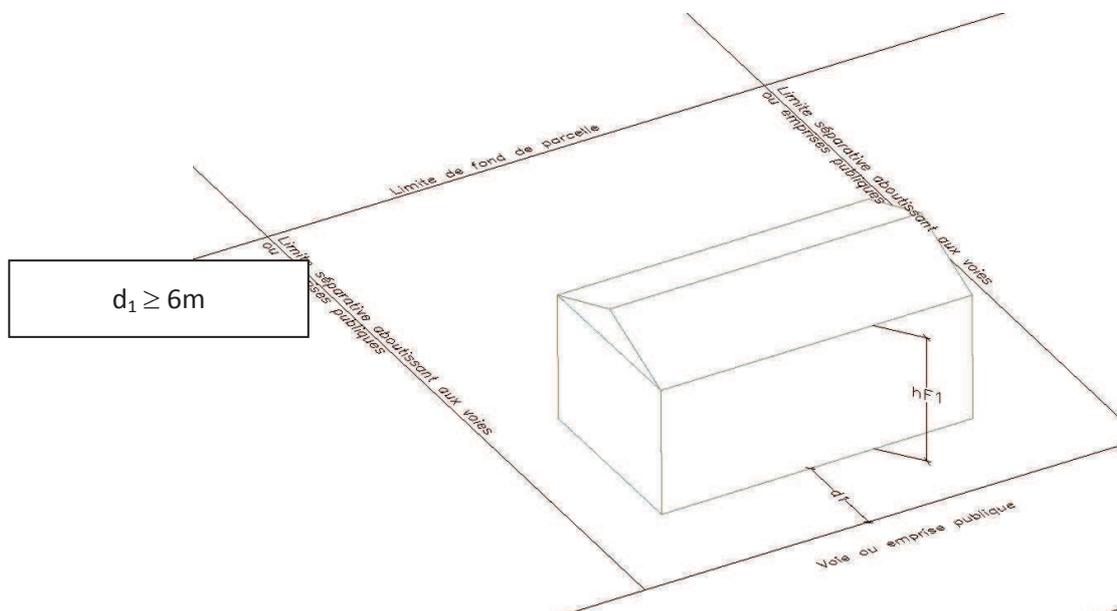
### **ARTICLE ND 6 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions autorisées ( $h_1$ ) ne doit pas excéder 3,00 m.

La hauteur totale  $h_T$  des constructions à destination d'équipement public et des constructions vernaculaires (farés, cases, etc.) ne doit pas excéder 9m

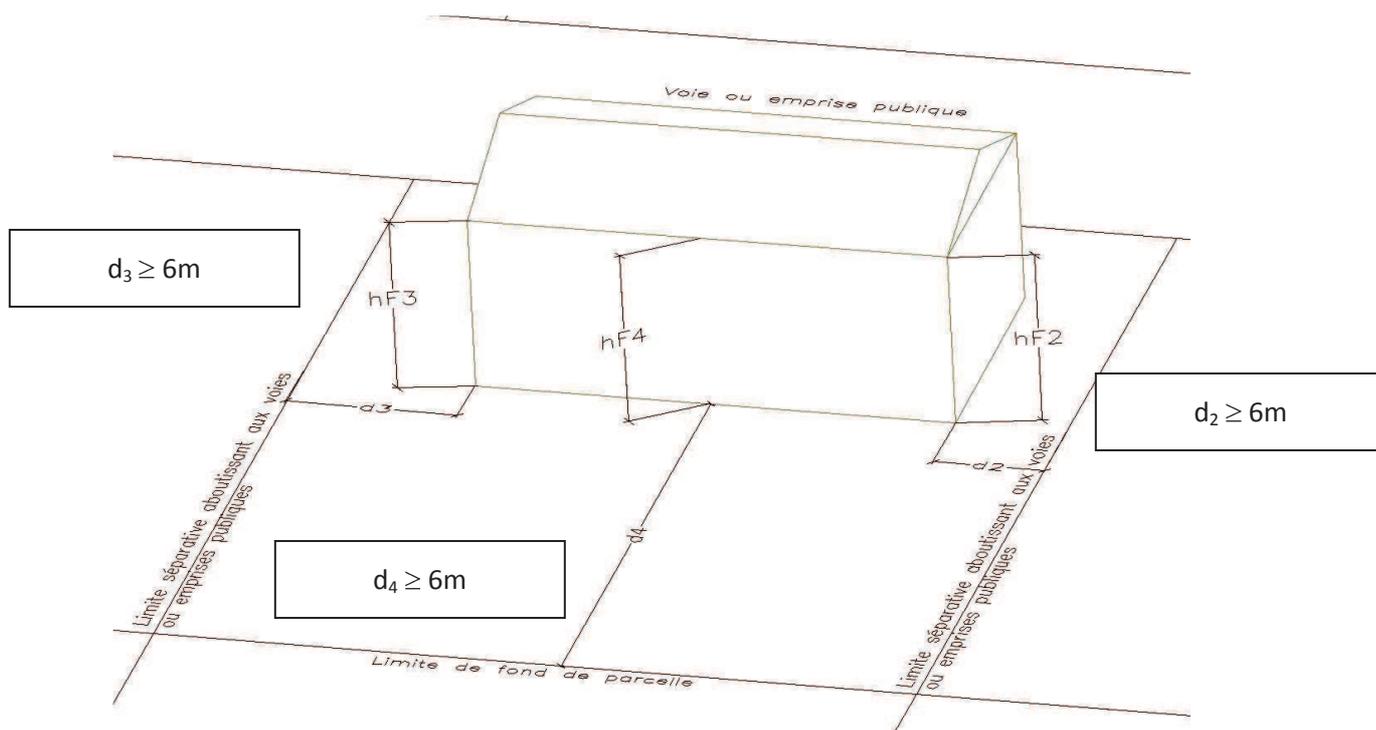
### ARTICLE ND 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Chaque point d'une construction, à l'exception des débords de toiture, doit être situé à une distance des limites de voies (publiques ou privées) ou d'emprises publiques, au moins égale à 6,00 mètres.



### ARTICLE ND 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Chaque point d'une construction, à l'exception des débords de toiture, doit être situé à une distance des limites séparatives et de fond de parcelle au moins égale à 6,00 mètres



**ARTICLE ND 9 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Non réglementé.

**ARTICLE ND 10 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

**ARTICLE ND 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE ND 12 - STATIONNEMENT**

Non réglementé.

**ARTICLE ND 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Non réglementé.

**ARTICLE ND 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé.